



Déclaration préalable du CHSCT du Rhône **du 08 avril 2016 :**

**M. le Président,
Messieurs les Directeurs,
Mme le médecin de prévention,
Mesdames, Messieurs les représentants de l'administration, Messieurs les représentants du personnel,**

Nous ne pouvons participer à cette instance sans avoir une pensée des plus émue pour les morts et blessés des attentats du 13 novembre 2015 puis ceux du 22 mars 2016 à Bruxelles.

Il est aussi important d'évoquer ici, que les suicides ont été moins nombreux en 2015 parmi les policiers. Quarante-cinq policiers ont mis fin à leurs jours en 2015. Ces chiffres marquent une baisse par rapport à 2014 (55).

Le plan d'action anti suicide mis en œuvre dans la police par le ministère de l'intérieur en 2015 « semble porter ses fruits »

Notre organisation s'en félicite, en mettant cependant en garde l'Administration quant à la nécessité de tout mettre en œuvre pour éviter les situations à risques, incitant à mettre en place de manière efficace et rapide des mesures de prévention adéquates comme le stipule le Code du Travail dans son article L 4121-1, qui notifie l'obligation de l'employeur à prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé physique et mentale de ses agents.

Suite à une étude de l'INSERM, notre Ministère semblait alors en adéquation avec nos revendications concernant la mise en place d'un Plan de prévention des risques psychosociaux, montrant ainsi son engagement profond dans une gestion des ressources humaines moderne et innovante, répondant à une attente plus que légitime de nos collègues.

En effet le « sur emploi » des forces de police depuis la mise en place de l'état d'urgence et les missions effectuées souvent dans un environnement très difficile, sont particulièrement propice à l'émergence de ces risques.

Il est aussi important de rappeler les responsabilités des Chefs de service en matière d'hygiène et de sécurité en référence au Décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001. Hors à ce jour, force est de constater que certains Documents Uniques censés être réactualisés régulièrement ne sont absolument pas en adéquation avec la réalité du moment.... Nous exigeons une nouvelle fois que dans chaque Document Unique soit spécifié l'identification et le classement de l'ensemble des risques professionnels. A noter également que la plupart des Registres d'Hygiène et Sécurité ne sont absolument pas consultés et visés ni par les conseillers de prévention et encore moins par les Chefs de service...

Sur ce dernier point, il serait nécessaire d'effectuer un annuaire des conseillers de prévention direction par direction, service par service. En effet, à la question : y-a-t-il un conseiller en prévention dans chaque service de police comme la législation l'oblige ? La réponse est malheureusement non. L'efficacité dans ce domaine ne passera que par une réelle volonté de donner toute la pleine mesure à cette fonction et un annuaire départemental permettrait de pouvoir savoir où sont les lacunes en la matière et le cas échéant de connaître la personne à contacter en cas de problèmes.

Il est aussi nécessaire de rappeler que le Registre d'Hygiène et de Sécurité, doit être facilement accessible au personnel durant les horaires de travail et que sa localisation doit être portée à la connaissance de l'ensemble des agents.

Le Chef de Service doit apposer son visa en regard de chaque inscription, et ce, depuis 2005 (le Décret n°2011-774 du 28 juin 2011 et sa circulaire d'application le rappellent explicitement), d'autre part le CHSCT doit impérativement et à chacune de ses réunions examiner les inscriptions consignées.

Nous souhaitons sensibiliser cette commission sur les problèmes hélas récurrents d'insalubrité, d'installations sanitaires, d'aération, et d'assainissement non conformes spécifiquement sur certains commissariats ou services de police.

Nous avons déjà fait part de notre volonté d'être présent au sein de chaque service lors des réunions des comités de rédaction du Document Unique. Malgré nos sollicitations, nous constatons à regret que certains Chefs de service n'associent toujours pas les représentants du personnel à l'élaboration de ce document...

Pour clore cette déclaration et avant de rentrer dans le vif du sujet, notre organisation syndicale, fortement préoccupé de tout ce qui a trait à l'hygiène et à la sécurité, ainsi qu'aux Conditions de Travail, sollicite l'instauration d'un Conseiller en Prévention au sein du SGAMI SUD EST, afin de coordonner au niveau régional puis départemental, les problèmes afférents à l'Hygiène et à la Sécurité en général, de définir les axes majeurs et d'en assurer le suivi.

Nous rappelons, outre le cadre réglementaire, l'association systématique et effective des Conseillers et Assistants en prévention lors de constructions, aménagements ou modifications de bâtiments, le Décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 et sa circulaire d'application du 08 août 2011 stipulent clairement le rôle grandissant de ces agents et leurs responsabilités notoires.

En effet, l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la Fonction Publique a voulu rénover et valoriser les réseaux de ces acteurs incontournables notifiant en caractères gras que les fonctions d'Assistant et à fortiori de Conseiller de prévention doivent pouvoir s'exercer à temps complet et à ce titre « la Lettre de cadrage » destinée à ces agents devra nécessairement faire l'objet d'une information au sein du CHSCT, notamment sur les moyens réels alloués au regard des missions confiées.

Ainsi nous rappelons ici que les fonctions de Conseiller en Prévention d'aujourd'hui et surtout de demain ne peuvent se cumuler avec celles d'un Chargé de Patrimoine ou du « social » dont le volume de travail est équivalent, mais avec des objectifs distincts. Nous en terminerons avec cette déclaration préalable, car des sujets sensibles nous attendent. Ce qui est certain en matière d'hygiène et surtout de sécurité à ce jour, c'est qu'il reste encore de nombreux problèmes à résoudre au sein du département du Rhône

Nous vous remercions de votre attention et souhaitons que le présent soit annexé au procès-verbal de cette commission.

Les représentants du personnel

